

SD/ML

Cf loi n° 1971/17 du 3 février 1971

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

03439
14 OCT. 1970

Le Président de la République

150604
42/70
- A. E. Khang
- C. J.
- T. P.

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie relatif au transport aérien , signé à Sofia le 21 octobre 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/ML

N° 70 - 888 / PH. SGG. SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie relatif au transport aérien signé à Sofia le 21 octobre 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

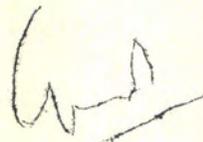
VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

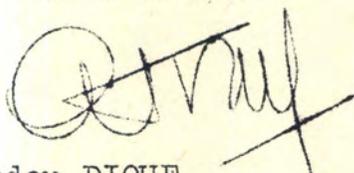
ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 16 JUILLET 1970



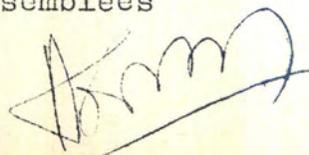
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées



Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

de l'accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, désireux de favoriser la coopération entre eux, ont signé le présent accord visant à développer les transports aériens entre les deux pays. Les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, seront appliqués à ces transports.

L'article 3 du présent Accord stipule : "Les aéronefs utilisés en trafic international par l'Entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à leur sortie, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation".

Par ailleurs, les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront reconnus valables par l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante se réserve toutefois le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale seront appliqués aux aéronefs de l'autre Partie contractante. En conséquence, les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer à ces lois et règlements.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation qui devra être communiquée simultanément à l'OACI, prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante.

.../...

Un différend entre les deux parties qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, sera porté devant un tribunal arbitral qui décidera à la majorité des voix.

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par écrit, une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés, sur les routes indiquées. Toutefois, l'Entreprise désignée devra faire la preuve qu'elle satisfait aux conditions prescrites par le présent accord.

Il est également prévu que chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation nécessaires à l'Entreprise désignée de l'autre Partie contractante, lorsqu'elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette Entreprise appartiennent à la Partie contractante qui l'a désignée.

Le Gouvernement du Sénégal se réserve le droit de désigner la Compagnie Air Afrique comme instrument choisi pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie se réserve le droit de désigner la Compagnie "Balkan" ou toute autre entreprise de transports aériens constituée conformément aux dispositions relatives à l'Aviation civile internationale pour l'exploitation des services agréés.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les deux Parties contractantes qui devront toutefois tenir compte, sur les parcours communs, de leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles requises ont été observées.

Pour le Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet,

Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

180605

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Travaux Publics, de l'Urbanisme,
des Transports et des Télécommunications

sur

le projet de loi n° 42/70 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie relatif au transport aérien, signé à SOFIA le 21 Octobre 1969.

par

M. MAMADOU ANGRAND BADIANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Travaux Publics de L'Urbanisme et des Transports s'est réunie le Jeudi 17 Décembre 1970 pour l'examen du projet de Loi n° 42/70 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie relatif au transport aérien signé à SOFIA le 21 Octobre 1969, ainsi que son annexe.

Soucieux de renforcer et de développer la coopération dans les domaines les plus divers, le Gouvernement sénégalais et le Gouvernement Populaire Bulgare ont convenu de signer cet accord aux fins d'ouverture de liaisons aériennes entre leurs pays et ce suivant les principes et dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 Décembre 1944.

Dans l'ensemble, les intérêts moraux et matériels des deux pays sont sauvegardés, le respect de leur souveraineté garanti dans le présent accord ainsi que le précise l'annexe joint.

La Commission quant à elle n'a pas formulé d'objection à la signature d'un tel accord qui entrera en vigueur après échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles requises ont été observées.

Elle vous propose d'adopter le projet si vous partagez son avis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130605

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE, de
1' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 42/70 - autorisant le Président de la
République à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République Populaire de Bulgarie relatif au
Transport aérien, signé à Sofia le 21 Octobre 1969.

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'accord aérien dont l'autorisation de ratification vous est demandée, signé à Sofia le 21 Octobre 1969 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie respecte les principes de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

L'article 3 prévoit que les équipements et approvisionnements demeurés à bord des aéronefs sont exonérés de tout droit de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, jusqu'à leur réexportation. De même, sont exonérés de ces mêmes droits ou taxes, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- les provisions de bord,
- les pièces de rechange importées,
- les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs dans des conditions précisées par l'article 3.

L'annexe fixant les tableaux de route a la sagesse de fixer les points de départ et d'arrivée en réservant la possibilité de les enrichir ultérieurement.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier

.../...

- 2 -

l'accord aérien entre la République du Sénégal et la
République Populaire de Bulgarie.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Assane DIA

130605

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission
des Affaires Etrangères

sur le projet de loi N°42/70 autorisant
le Président de la République à approuver
l'accord entre la République du Sénégal
et la République Populaire de Bulgarie re-
latif au transport aérien, signé à SOFIA
le 21 Octobre 1969.

par Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre examen, tend à autoriser le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à SOFIA le 21 Octobre 1969.

Cet accord vise à développer les transports aériens entre les deux pays et rentre dans le cadre de la coopération internationale.

Il renforce également les relations amicales que nos deux pays entretiennent depuis longtemps.

Les garanties classiques qu'accorde la convention de CHICAGO sont expressément stipulées dans les clauses du présent accord.

L'article 2 de l'accord traite de la définition du mot "Territoire", de l'expression "Autorité aéronautique", de l'expression "Entreprise désignée", pour éluder toute équivoque d'interprétation au départ.

L'article 3 parle de l'exonération des droits de douanes et des frais d'inspection concernant les aéronefs utilisés au trafic par les deux parties, ainsi que pour les produits et denrées alimentaires restés à bord.

Enfin toutes les clauses contenues dans le présent accord sont conformes à la législation internationale et ne semblent pas heurter aucune des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans notre pays.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous demande,
en conséquence, d'autoriser le Président de la République à
approuver le présent accord./-

Un Peuple - Un But - Une Foi

13605

L O I ¹ N° 71 - 0 1 7
autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Populaire
de Bulgarie , relatif au transport
aérien , signé à Sofia le 21 Octobre
1969 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

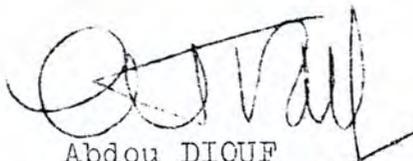
Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République de Bulgarie,
relatif au transport aérien , signé à Sofia , le 21 Octobre
1969 .

La présente loi sera exécutée comme LOI de
l'Etat .

DAKAR, le 3 FEVRIER 1971

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENHOR


Abdou DIOUF

A C C O R D

entre la République du Sénégal et la
République Populaire de Bulgarie, relatif
au Transport aérien

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dénommés ci-après "Parties contractantes" désireux de favoriser le développement des Transports aériens entre la République du Sénégal et la République Populaire de Bulgarie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : G E N E R A L I T E S

ARTICLE 1.- Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-joint.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent Accord et ses annexes :

1. Le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale
2. l'expression "Autorités aéronautiques" signifie :
en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère chargé des Transports aériens,

en ce qui concerne la République Populaire de Bulgarie, le Ministère du Transport.
3. l'expression "Entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréé par l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 15 ci-après.

.../...

ARTICLE 3.-

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'Entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à leur sortie, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :
 - a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante.
 - b) les pièces de rechange importées ou mises en dépôt sous douane sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante.
 - c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'Entreprise des transports aériens désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.
3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'avis des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être éventuellement placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées en annexe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

.../...

ARTICLE 5.-

1. Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'Entreprise de l'autre Partie contractante.
2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6.-

1. Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.
2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.
3. Les modifications des Annexes au présent Accord peuvent être convenues directement entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.
4. Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord ou à ses annexes entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 7.-

1. Chaque Partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

.../...

ARTICLE 8.- Les différends sur l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Si ces négociations n'aboutissent pas à un arrangement, ces différends seront réglés par voie diplomatique et éventuellement par toute autre procédure convenue entre les deux Parties.

ARTICLE 9.- Les entreprises de transports aériens désignées des Parties contractantes auront le droit d'avoir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentations.

ARTICLE 10.- Chaque Partie contractante s'engage à assurer à l'autre Partie contractante le libre transfert en devises convertibles des excédents des recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire provenant des transports des passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

TITRE II : SERVICES AGREES

ARTICLE 11.- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et réciproquement, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'Entreprises aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant en annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "Services agréés".

ARTICLE 12.-

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par écrit, à l'autre Partie contractante, une Entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.
2. Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celle de l'article 13 du présent Accord, accorder sans délai à l'Entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.
3. Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'Entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par les dites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

.../...

ARTICLE 13.-

1. Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 12 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette Entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'Entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.
2. Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'Entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 11 du présent Accord lorsque :
 - a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette Entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'Entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
 - b) cette Entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou que
 - c) cette Entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.
3. A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 6, avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 14.- L'Entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire bulgare du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées en annexe I.

L'Entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées en annexe I.

ARTICLE 15.- En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation :

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique,

.../...

signé par la République du Sénégal à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie se réserve le droit de désigner la compagnie BALKAN ou éventuellement une autre entreprise de transports aériens constituée conformément aux dispositions relatives à l'Aviation Civile Internationale pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 16.-

1. L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République Populaire de Bulgarie ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au Tableau annexé au présent Accord, constitue, pour les deux pays un droit fondamental et primordial.
2. Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les Entreprises désignées par les deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3. Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 17.-

1. Sur chacune des routes figurant en annexe, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'Entreprise exploitant lesdits services.
2. La ou les Entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourra ou pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

.../...

3. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces routes, les Entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.
4. Au cas où l'Entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir, compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'Entreprise désignée par l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transports en cause.

L'Entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits, pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 18.-

1. Les Entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.
2. Les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'Entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'Entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 19.- Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera, afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 20.-

1. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et bulgares figurant au présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les Entreprises désignées.

Ces Entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des Entreprises de transports aériens de pays tiers qui

- exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours. Elles devront, autant que possible, réaliser cet Accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du transport aérien international (IATA).
2. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'Accord de ces Autorités.
 3. Si les Entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.- Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre, l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

ARTICLE 22.- Le présent Accord sera communiqué à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistré.

Fait à Sofia, le
en double exemplaire en langue française, les deux
textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Saliou FALL
Conseiller d'Ambassade.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Bulgarie

ing. Lalju KJUTCHOUKOV
Directeur Général de l'Aviation Civile.

A N N E X E I

TABLEAUX DE ROUTES

I

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'Entreprise aérienne désignée par la République du Sénégal :

SENEGAL - SOFIA - un point au-delà à préciser ultérieurement et vice-versa.

II

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'Entreprise aérienne désignée par la République Populaire de Bulgarie :

BULGARIE - DAKAR - un point au-delà à préciser ultérieurement et vice-versa.

III

1. Tout point ou plusieurs des points sur les routes spécifiées pourront à la convenance de l'entreprise aérienne désignée ne pas être desservis lors de tous les vols ou certains d'entre eux.
2. Des points non mentionnés dans les tableaux de routes pourront être desservis comme points intermédiaires ; cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.